

Modification des seuils applicables aux marchés publics passés par l'Etablissement

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 est venu modifier certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances à partir du 1^{er} janvier 2020, poursuivant deux objectifs : simplifier les procédures de passation des marchés publics et faciliter l'accès des PME à la commande publique.

Ainsi le seuil de dispense de procédure est relevé de 25 000 à 40 000 € HT.

Etant rappelé dans ce cadre que, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, l'acheteur décidant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables s'assurera :

- de choisir une offre répondant de manière pertinente à son besoin ;
- de respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Par surcroît, conformément à la réglementation, la computation des seuils s'apprécie par référence à la valeur estimée du besoin pour une catégorie homogène de fournitures ou services, ou pour une opération de travaux, et non par acte d'achat.

Enfin, des obligations de transparence *ex post* sont applicables à compter du seuil de 25 000 € HT (publication des données essentielles relatives aux marchés notifiés).

La procédure d'achat public au sein de l'Etablissement, telle que prévue par la délibération n°19-92 du Comité Syndical de décembre 2019, doit par conséquent être modifiée afin d'intégrer ces nouvelles dispositions réglementaires.

SEUILS	MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE	MODALITES D'ATTRIBUTION
de 0 à 40 000 € HT	Mise en concurrence préalable par tous moyens (sauf dérogation fondée sur l'article R. 2122-8) : - demandes de prix / devis auprès de plusieurs fournisseurs, - ou publicité adaptée, si cela est jugé efficient (notamment eu égard à l'objet et au montant estimé de l'achat)	Bon de commande ou acte d'engagement (selon le montant et l'objet de l'achat) signé par le Président ou par délégation, au vu d'un rapport d'analyse des offres
de 40 000 à 90 000 € HT	Publicité adaptée	Marché (acte d'engagement) signé par le Président au vu d'un rapport d'analyse des offres
FOURNITURES ET SERVICES : de 90 000 € HT à 214 000 € HT	Publicité obligatoire dans le respect des dispositions de la réglementation applicable aux marchés publics	Présentation du rapport d'analyse des offres en Commission Technique pour avis, puis marché signé par le Président
TRAVAUX : de 90 000 € HT à 5 350 000 € HT		

Les seuils s'apprécient par catégorie homogène de fournitures ou services, et par opérations de travaux.

Transparence ex post des marchés notifiés assurée en conformité des dispositions du code de la commande publique (publication des données essentielles et / ou avis d'attribution).

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.